

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 3/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BEN'S MEDIA SRL pour le service Arabel au cours de l'exercice 2024

L'éditeur BEN'S MEDIA SRL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0805.379.122, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Arabel par voie hertzienne terrestre.

En date du 13 février 2025, l'éditeur BEN'S MEDIA SRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Arabel pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 42%
- Info : 19%
- Divertissement : 8%
- Interactivité : 5%
- Magazine : 19%
- Sport : 1%
- Religion : 5%
- Publicité (incluse dans les types de programmes cités ci-dessus) : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 51 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 117 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 1070 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 1926 minutes.

L'engagement est rencontré.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf

dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 2328 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 1555 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il explique que cet écart résulte de circonstances exceptionnelles, notamment la réorganisation importante de la rédaction, l'impact de sa mise sous curatelle administrative et les difficultés de recrutement de profils spécialisés dans le traitement de l'actualité culturelle et socio-culturelle. L'éditeur affirme avoir mis en place plusieurs mesures pour corriger la situation, à savoir l'intégration à leur offre de formats relevant clairement de la promotion culturelle, l'utilisation d'un tableau de bord hebdomadaire permettant un monitoring des volumes de promotion culturelle diffusés, une campagne de recrutement ciblée visant des profils disposant d'une expertise ou d'un intérêt affirmé pour la culture, et des partenariats renforcés avec les institutions culturelles locales. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,73%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 73%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 73%.

L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 37,00% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 42,56%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,50% et de 5,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 9,00% et 6% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,95% et à 6,50% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur BEN'S MEDIA SRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Arabel plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses engagements.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...